



**DECISION DU PRESIDENT N° 2020/010**  
**Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance**  
**n° 2020-391 du 1er avril 2020**

*Portant diverses mesures tarifaires relatives à l'accès à la piscine couverte à Village-Neuf et au centre nautique « Pierre de Coubertin » à Saint-Louis pendant la phase de restriction d'accès à ces équipements suite à l'épidémie de Covid-19*

**LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et notamment la fermeture des établissements de bain pendant l'épidémie ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives édité par le ministère des Sports et actualisé au 3 juin 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** la compétence de Saint-Louis Agglomération relative à la gestion des équipements de bain à savoir la piscine couverte à Village-Neuf et le centre nautique « Pierre de Coubertin » à Saint-Louis ;

**CONSIDERANT** l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la fermeture des établissements de bain qui a précédé cet état d'urgence par application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** la possibilité de réouverture de ces équipements à compter du 2 juin 2020 dans le cadre d'un protocole sanitaire à mettre en place et conforme au guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives édité par le ministère des Sports ;

**CONSIDERANT** les projets de protocole sanitaires applicables aux établissements de bain gérés par Saint-Louis Agglomération en cours de finalisation ;



**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les modalités d'abonnement et de tarifs d'accès aux établissements aquatiques de Saint-Louis Agglomération à cette situation exceptionnelle ne permettant pas un usage habituel des équipements ;

**DECIDE :**

**Article 1** - que le tarif individuel d'entrée à la piscine couverte à Village-Neuf et au centre nautique « Pierre de Coubertin » à Saint-Louis est porté exceptionnellement au prix unique de 1,80 € (gratuit pour les moins de 8 ans) pendant toute la phase de restriction d'accès à ces équipements suite à l'épidémie de Covid-19 ;

**Article 2** - que les tarifs habituels seront réinstaurés dès lors que la situation sanitaire permettra un accès aux dits équipements dans des conditions normales et sans restriction ;

**Article 3** - que les abonnements 10 et 20 entrées ainsi que les abonnements annuels à la piscine couverte à Village-Neuf et au centre nautique « Pierre de Coubertin » à Saint-Louis sont suspendus pendant toute la période de déconfinement, et ce, jusqu'au retour à un fonctionnement normal des équipements de bain. Ainsi ces différents abonnements seront prolongés d'autant de jours que la période considérée entre la date d'interdiction d'ouverture au public des équipements de bain (arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19) et la levée des restrictions gouvernementales permettant un retour à un accès aux dits équipements dans des conditions normales et sans restriction ;

**Article 4** - que les abonnements relatifs à la pratique des activités aquatiques à la piscine couverte à Village-Neuf valables sur une période de six mois (de mars à août 2020) seront automatiquement reconduits pour la prochaine période d'inscription de six mois (de septembre 2020 à février 2021) à ces mêmes activités et ce à titre gratuit et sans condition ;

**Article 5** - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération, Monsieur le Directeur des Sports, et Monsieur le Comptable public de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 9 juin 2020  
Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

